

Décret exécutif n° 2006-92 du 24 Moharram 1427 correspondant au 23 février 2006 modifiant le décret exécutif n° 2001-112 du 11 Safar 1422 correspondant au 5 mai 2001 fixant les taux et montants des redevances aéronautiques ainsi que les modalités de leur répartition, p. 25. J.O.R.A N° 10 DU 26/02/2006

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre des transports,

Vu la Constitution notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu le décret présidentiel n° 2004-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 2005-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 2001-112 du 11 Safar 1422 correspondant au 5 mai 2001, modifié et complété, fixant les taux et montants des redevances aéronautiques ainsi que les modalités de leur répartition;

Décrète:

Article 1er. - Le présent décret a pour objet de modifier le décret exécutif n° 2001-112 du 11 Safar 1422 correspondant au 5 mai 2001, modifié et complété, susvisé.

Art. 2. - Les dispositions de l'article 8 du décret exécutif n° 2001-112 du 11 Safar 1422 correspondant au 5 mai 2001, modifié et complété, susvisé, sont modifiées comme suit:

"Art. 8. - Les montants de la redevance d'usage des installations aménagées pour la réception des passagers, sont fixés comme suit:

---

Passagers à destination d'un aéroport algérien

---

Au départ des aéroports d'Alger, Constantine, Oran et Hassi Messaoud.  
400 DA.

Au départ des autres aéroports algériens.  
250 DA

---

---

---

Passagers à destination d'un aéroport étranger

Au départ des aéroports d'Alger, Constantine, Oran et Hassi Messaoud.  
900 DA

Au départ des autres aéroports algériens.  
400 DA

---

Art. 3. - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Moharram 1427 correspondant au 23 février 2006.

Ahmed OUYAHIA.